

## Procédure de gestion des allégations d'inconduite en recherche

---

Cette procédure s'applique lorsque toute personne ou tout organisme ayant ou non un lien avec le Cégep de Sherbrooke et qui a des raisons de croire qu'une chercheuse ou un chercheur, une étudiante ou un étudiant, un membre d'une équipe de recherche ou un membre du personnel associé à un projet de recherche réalisé sous l'autorité du Cégep enfreint sa Politique sur la conduite responsable en recherche.

En aucun cas, le Cégep et la chercheuse ou le chercheur ne peuvent conclure une entente de confidentialité ou autre entente liée à une enquête ou à une investigation qui empêcherait le Cégep de présenter des informations aux organismes par l'entremise du Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche<sup>1</sup> (SCRR) ou du Comité conjoint sur la conduite responsable en recherche<sup>2</sup> (CCCRR).

### 1. Déclaration d'une allégation d'inconduite

La personne soupçonnant une inconduite est invitée à faire une allégation d'inconduite en recherche. Pour ce faire, elle remplit le formulaire électronique qui se trouve sur la [page Internet de la conduite responsable en recherche](#). La coordonnatrice des affaires corporatives, qui est la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) reçoit le formulaire.

Ce formulaire permet de présenter les éléments suivants :

- Une description détaillée et appuyée par des faits qui mettent en lumière l'inconduite reprochée;
- Une brève interprétation de la situation;
- Une brève description des circonstances dans lesquelles l'inconduite a été constatée;
- Tout autre renseignement pertinent;
- Tout document pertinent.

La personne qui dépose une allégation d'inconduite doit idéalement s'identifier. Toutefois, le Cégep doit considérer les allégations anonymes et les allégations formulées publiquement (journaux, médias sociaux, etc.) selon les critères de recevabilité suivants :

- L'allégation doit être fondée sur des faits,
- Toutes les informations nécessaires au traitement de la plainte doivent accompagner la demande;
- Des documents appuyant la plainte doivent être transmis;
- L'allégation doit relever de la portée de la Politique sur la conduite responsable en recherche.

L'écoulement du temps depuis l'événement faisant l'objet d'une allégation ne saurait justifier à lui seul sa non-recevabilité.

Le Cégep s'engage à préserver l'anonymat des personnes qui font une allégation d'inconduite en toute bonne foi pour les préserver d'éventuelles représailles.

Toute allégation volontairement mensongère est elle-même considérée comme une inconduite.

---

<sup>1</sup> Structure fédérale qui décrit et administre le processus que suivent les organismes subventionnaires fédéraux pour examiner les allégations de violation des politiques régissant la conduite responsable de la recherche. Les organismes subventionnaires fédéraux sont les Instituts de recherche en santé du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

<sup>2</sup> Structure provinciale qui décrit et administre le processus que suivent les Fonds de recherche du Québec pour examiner les allégations de manquement à la politique sur la conduite responsable en recherche. Les organismes subventionnaires provinciaux sont le Fonds de recherche Nature et technologie (FRQNT), le Fonds de recherche Société et culture (FRQSC) et le Fonds de recherche Santé (FRQS).

## 2. Réception et traitement d'une allégation d'inconduite

### 2.1 Réception d'une allégation

La PCCRR reçoit l'allégation en préservant l'identité des plaignantes et des plaignants et des défenderesses et des défendeurs ainsi que les informations relatives à l'allégation. Dans l'éventualité où la PCCRR se trouve en conflit d'intérêts, elle envoie le dossier à la Direction générale, qui traite alors la demande.

### 2.2 Traitement d'une allégation

Si, dans des circonstances exceptionnelles, les allégations d'inconduite concernent des activités qui peuvent comporter des risques importants pour diverses raisons (environnement, santé, sécurité, finances, etc.), la PCCRR prend des mesures immédiates auprès du Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche ou du Comité conjoint sur la conduite responsable en recherche. En l'absence de tels risques, elle reprend le processus décrit ci-dessous. À tout moment durant le processus, elle peut demander à l'établissement d'entreprendre une intervention urgente ou préventive si celle-ci s'avère nécessaire.

La PCCRR envoie un accusé de réception du dossier dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception. Elle établit la provenance des fonds de recherche pour déterminer si le traitement doit être conforme aux exigences des fonds subventionnaires fédéraux ou des fonds subventionnaires provinciaux.

Si l'allégation se rapporte à une inconduite d'une chercheuse ou d'un chercheur provenant d'un autre établissement, la PCCRR du Cégep communiquera avec la PCCRR de l'autre établissement pour déterminer lequel des établissements est le mieux placé pour faire enquête s'il y a lieu. L'établissement qui a reçu l'allégation doit ensuite indiquer au plaignant avec quel établissement communiquer relativement à l'allégation.

La PCCRR traite ensuite les allégations selon les exigences des organismes subventionnaires. Celles-ci sont détaillées dans les cadres de référence sur la conduite responsable :

- Cadre de référence des organismes subventionnaires fédéraux;
- Cadre de référence des organismes subventionnaires provinciaux.

Les lettres ou les rapports d'enquête doivent être soumis aux organismes subventionnaires concernés dans les deux mois suivant la réception d'une l'allégation par l'établissement.

## 3. Processus d'investigation

### 3.1 Formation d'un comité d'investigation

La PCCRR forme un comité *ad hoc* pour examiner l'allégation. Ce comité est minimalement composé d'un membre expert du domaine de recherche et d'un membre externe au Cégep. La PCCRR ne fait pas partie du comité et s'assure que les membres ne sont pas en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent et qu'ils s'engagent à être impartiaux et à respecter la confidentialité des éléments concernant l'enquête. Le comité désigne une ou un secrétaire.

### 3.2 Analyse des informations et des documents recueillis

Le comité d'investigation analyse les informations et les documents déposés par le plaignant ainsi que les informations recueillies lors de l'enquête préliminaire.

Par la voie du ou de la secrétaire désignée par le comité *ad hoc*, les personnes suivantes sont convoquées séparément :

- la personne ayant déposé l'allégation d'inconduite;
- la chercheuse ou le chercheur visé;
- une ou un témoin ou d'autres personnes impliquées le cas échéant;
- des expertes et des experts, au besoin;
- toute autre personne en mesure de fournir des informations essentielles au traitement de la plainte.

### **3.3 Rédaction d'un rapport d'investigation**

Dans tous les cas, le comité d'investigation rédige un rapport final qui respecte les contraintes des organismes fédéraux et provinciaux. Les exigences quant aux rapports sont décrites dans les cadres de référence des organismes subventionnaires :

- Cadre de référence des organismes subventionnaires fédéraux;
- Cadre de référence des organismes subventionnaires provinciaux.

### **3.4 Dépôt du rapport d'investigation**

Lorsque le rapport d'investigation est dûment rédigé, la ou le secrétaire du comité *ad hoc* le fait parvenir à la PCCRR.

Si, pour des raisons valables, la tenue d'une enquête dépasse les délais inscrits dans les cadres de référence des organismes, la PCCRR envoie au SCRR ou au CCCRR des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'examen de la plainte soit complété.

Le rapport d'investigation est ensuite envoyé à l'organisme ayant subventionné la recherche dans les délais prescrits par son cadre de référence.

## **4. Communication de la décision du comité d'investigation**

La PCCRR veille à la mise en application de la décision du comité d'investigation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le dépôt du rapport final.

### **4.1 Cas où l'inconduite a été non avérée**

La PCCRR communique par écrit avec la personne qui a déposé l'allégation ainsi qu'avec la personne visée par l'allégation pour les informer de la décision. Elle rencontre la personne visée et discute avec elle de mesures à prendre pour rétablir sa réputation le cas échéant. Le Cégep déploiera tous les efforts raisonnables pour protéger ou rétablir la réputation des personnes visées par une allégation non fondée.

### **4.2 Cas où l'inconduite a été avérée**

La PCCRR avise la Direction générale de la décision du comité et détermine les mesures correctives appropriées. Elle communique avec la personne visée par l'allégation pour l'informer des conclusions auxquelles est parvenu le comité d'investigation. Celle-ci peut porter en appel la décision du comité d'investigation. Les sanctions contre une personne visée ne doivent être communiquées qu'à cette personne ou aux personnes autorisées à recevoir ces renseignements personnels et confidentiels.

## **5. Appel de la décision**

La personne visée par l'allégation peut faire appel de la décision auprès du comité d'investigation en envoyant une lettre à la ou au secrétaire du comité d'investigation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision. Dans sa lettre, elle fournit toute nouvelle information pertinente à traiter. De plus, elle informe la PCCRR de sa démarche.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le comité détermine s'il y a matière à réviser sa décision à la lumière des nouvelles informations fournies. Le cas échéant, il envoie des recommandations écrites à la PCCRR. La PCCRR rencontre le chercheur ou la chercheuse et l'informe de la décision de maintenir ou non le jugement du comité.

Si le processus d'appel fait en sorte que le délai maximal de gestion des allégations accordé par l'organisme subventionnaire est dépassé, la PCCRR doit en aviser le CCCRR ou le SCRR, selon le cas.

## **6. Sanctions**

Dans le cas d'une allégation fondée ayant une incidence sur l'utilisation de fonds de recherche provenant des organismes provinciaux ou fédéraux, la PCCRR s'assure que la personne ayant fait preuve d'inconduite ne puisse disposer de ses fonds de recherche jusqu'à ce qu'une entente soit conclue et qu'elle soit autorisée à poursuivre ses activités de recherche.

La PCCRR choisit d'appliquer des sanctions justes qui tiennent compte, notamment, de la nature intentionnelle ou non de l'inconduite, de sa gravité et de ses conséquences, du contexte dans lequel elle a eu lieu et de son caractère répétitif. Ce faisant, la PCCRR agit conformément aux politiques du Cégep et aux conventions collectives en vigueur.

## **7. Conservation des documents relatifs aux allégations**

La Direction des communications et des affaires corporatives est responsable du registre institutionnel consignait les données relatives à la réception et au traitement des allégations d'inconduite en recherche. Elle s'assure de la conservation des documents relatifs à l'examen d'une plainte :

- durant au moins un an lors d'une allégation non fondée;
- durant au moins cinq ans lors d'une allégation fondée.

Elle s'assure que l'accès à ces documents respecte les politiques et les procédures du Cégep ainsi que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## **8. Responsabilités**

### **8.1 Responsabilités du Cégep**

Le Cégep :

- affiche chaque année sur son site Web les cas confirmés de violation de sa politique et les mesures qui ont été prises, sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels. Le cas échéant, les sanctions contre une chercheuse ou un chercheur visé par une allégation ne doivent être communiquées qu'aux personnes autorisées à recevoir ces renseignements;
- veille à fournir à la PCCRR les ressources et le soutien pour qu'elle puisse réaliser son mandat en toute confiance;
- protège la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant les personnes impliquées dans une allégation, en conformité avec les lois applicables;
- décrit la procédure de traitement de l'allégation aux personnes concernées.

### **8.2 Responsabilités des chercheuses et des chercheurs**

- Les chercheuses et les chercheurs doivent déclarer de bonne foi, en toute confidentialité, tous les renseignements concernant d'éventuelles violations des politiques des organismes à l'établissement auquel ils sont associés.
- Les chercheuses et les chercheurs qui participent à une enquête ou à une investigation doivent suivre la Politique sur la conduite responsable en recherche et le processus de l'établissement.

### **8.3 Responsabilités des personnes prenant part à la gestion d'une allégation**

Les personnes prenant part à la gestion d'une allégation :

- protègent la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant les personnes impliquées dans une allégation, en conformité avec les lois applicables;
- font preuve de la plus haute transparence dans toutes les situations de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et gèrent celles-ci adéquatement;
- font preuve d'impartialité et gèrent l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale.

#### **8.4 Responsabilités des personnes impliquées dans une allégation**

Les personnes impliquées dans une allégation :

- font preuve de la plus haute transparence et déclarent leurs intérêts en lien avec l'allégation;
- font preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus;
- participent de bonne foi au processus et sont honnêtes dans leurs affirmations.